

Unité départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Bordeaux, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 RION-DES-LANDES

Références :

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 LESGOR. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à une dérogation CSPRT rejet aqueux et AP complémentaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 LESGOR
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Industrie de fabrication de produits chimiques (produits de vulcanisation), SEVESO seuil haut

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.5	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la réglementation en matière de mise à jour des plan des réseaux, de procédures d'analyses, de contrôle et de transmissions des résultats d'autosurveillance à l'exception de la localisation des points rejet sur le plan principal du réseau d'eau industriel, du document validant l'étalonnage d'appareils internes de mesure. L'exploitant est non conforme à son APc du 23/1/2021 par rapport aux valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux pour les paramètres DCO, DBO5, MES, CN

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. <ul style="list-style-type: none">• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose de 3 schémas de ces réseaux de transport d'eaux : <ol style="list-style-type: none">1- Plan de masse des réseaux de rejets industriels et rejets pluviaux ;2- Schéma du réseau d'adduction d'eau potable ;3- Schéma du réseau d'assainissement. Les plans des 3 réseaux ont été transmis à l'inspection. La plan de masse (1-) a une date de mise à jour de 18/09/2020. Il restitue les différents ouvrages des 2 réseaux séparatifs (vannes/obturateur, canalisations, bypass) ainsi que leurs caractéristiques techniques (diamètres, cotes, type de matériaux en place) à l'exception des 3 points de rejets. Le plan manque également d'une légende détaillées des ouvrages et de leur figuré. Le plan du réseau d'eau potable a une date de mise à jour de 23/11/2020. Il localise bien l'ensemble du réseau de distribution. Le plan des eaux vannes (3-) a une date de mise à jour de 23/09/2009. Il localise les systèmes d'assainissement et les ouvrages associés. Lors de la visite du site et notamment des installations de collecte et traitements des effluents, une canalisation non répertoriée, inconnue de l'exploitant et débouchant directement vers le cours d'eau a été identifiée. Elle est localisée en partie ouest de l'exploitation entre le bâtiment 41 et la passerelle traversant le Lizou.
Observations : L'exploitant fait figurer lors de la prochaine mise à jour de ces plans de réseaux l'ensemble des légendes permettant d'identifier les ouvrages et notamment les points de rejets. L'exploitant doit identifier la canalisation découverte lors de l'inspection au regard du plan des réseaux de l'exploitant ou plan antérieur Celle-ci doit faire l'objet d'une condamnation ou rebouchage sans délai si elle n'est pas utilisée. Dans le cas contraire, l'exploitant justifie son appartenance et son rôle dans le réseau de collecte du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : La consultation des données Gidaf depuis la mise en œuvre de l'AP du 23/11/2021 montre le respect des nouvelles prescriptions en termes de fréquences de restitution de l'autosurveillance. Cette vérification met également en évidence le besoin de mettre à jour le cadre de surveillance Gidaf par rapport au nouvel AP, ce qui entraîne des problèmes pour l'exploitant pour transmettre actuellement l'ensemble des résultats.
Observations : L'inspection a modifié le cadre d'autosurveillance pour le rendre compatible avec les prescriptions de l'AP du 23/11/2021. L'exploitant peut, à compter du 01/06/2022, compléter son autosurveillance en accord avec ses nouvelles prescriptions. Le cadre précédent daté du 01/04/2021 a été fermé le 31/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté pour les 3 points de rejets.
Constats : L'analyse des données d'autosurveillance GIDAF révèle un non respect des valeurs limites imposées par l'AP du 23/11/2021 pour 4 paramètres : - Cyanure Libre : Décembre 2021 dépassant de 5 fois la VLE (526 µg/l) et Mars 2022 dépassant 4 fois la VLE (442µg/l). - DBO5 : supérieur à 2 fois la VLE pour chaque restitution périodique avec un dépassement de 3 fois la VLE en février 2022 (352 mg/l) et mars 2022 (392mg/l). - DCO : dépassement de la dérogation temporaire de 1100 mg/l en février 2022 (1533 mg/l). - MES : dépassement de la VLE en janvier 2022 (157 mg/l), février 2022 de 6 fois la VLE (642 mg/l) et mars 2022 (136mg/l).
Observations : Des problèmes de mesures du rapport DCO/DBO5 ont été rapportés par l'exploitant et une investigation par le biais d'un bureau d'étude a été entreprise pour en déterminer les causes et solutionner le problème. Une nouvelle station de traitement des eaux résiduaires doit être livrée pour la fin d'année 2022 (travaux en cours) et être opérationnelle pour début 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont bien transmis dans l'outil GIDAF conformément à l'arrêté du 28/04/2014 et aux fréquences imposées dans l'AP du 23/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise par son laboratoire interne les prélèvements et analyses pour les paramètres : Aniline, ETU, nDBA, Hydrazine. MLPC externalise les analyses pour le reste des paramètres via le laboratoire LPL de Mont de Marsan (Laboratoires des Pyrénées et des Landes).</p> <p>Pour les analyses internes, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facture de l'achat des normes AFNOR daté du 16/06/2021 (NF EN ISO 14403-2 de 11/2021 (T90225-2), NF EN ISO 10523 de 05/2012 (T90008), ASTM D1209 de 01/2005, ASTM D1544 de 01/2004, NF EN ISO 11905-1 de 07/1998 (T90061), NF ISO 11352 de 02/2013 (T90220), NF T90-210 de 11/2018 (T90210), NF T90-101 de 02/2021 (T90101). - Cartes de contrôle pour les méthodes d'analyses (Aniline, DBA, ETU, Hydrazine), pour les appareils de mesures (Balance, Pipettes de prélèvement P1000 et P5000, Spectromètre 3900). - Contrôle externe du fabricant TermoFicher Scientific de la pompe de prélèvement automatique du rejet industriel et un rapport de maintenance daté du 12/05/2020. - Rapport de contrôle métrologique à usage interne IPFNA HML daté du 23/12/2021 réalisé par la société PRECIA MOLEN SERVICE. - Plan de gestion des contrôles qualité daté du 10/12/2014 et auto-contrôle des rejets aqueux daté du 27/05/2019 avec références des documents techniques associés. <p>Pour les analyses externalisées au laboratoire LPL de Mont de Marsan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide pour la préparation et expédition des eaux à analyser avec référence des documents associés. - Document d'accréditation COFRAC du laboratoire LPL de Mont de Marsan dont la date de prise d'effet est 31/08/2021 et la date de validité est 31/12/2023. - Document issu de la plateforme LABEAU du ministère de la Transition Ecologique portant sur l'agrément des paramètres analysés par le laboratoire LPL de Mont de Marsan. <p>Les documents sont conformes aux attentes de l'inspection et de la réglementation à l'exception du rapport de contrôle métrologique IPFNA HML réalisé par la société PRECIA MOLEN SERVICE dont la première page du rapport indique que la prestation « Ne peut tenir lieu de vérification réglementaire » complété par la mention suivante : « Cette prestation réalisée sous notre certification ISO 9001 n'est pas couverte par notre accréditation pour l'étalonnage des IPFNA ».</p> <p>L'accréditation et l'agrément du laboratoire d'analyse externe LPL de Mont de Marsan sont valides au moment de l'inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant fournira donc dans les plus brefs délais, des résultats de contrôle métrologiques d'un organisme habilité attestant de la conformité des dispositifs de mesures IPFNA HML. L'accréditation du laboratoire d'analyse externe LPL de Mont de Marsan prend fin au 31/12/2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du laboratoire LPL Mont de Marsan (Rapport N°: LPL / MTE / FCHQ / 21-224 nommé Rapport VPA MLPC Lesgor 2021 VERSION 2) sur la vérification périodique de l'autosurveillance. Elle est daté du 04/01/2022. Le rapport conclut à la bonne adéquation des tests avec les mesures d'autosurveillance à l'exception du paramètre MES.
Observations : La prochaine campagne de recalage devra être réalisée et transmise en 2024 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet